

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité
pref-fipd@drome.gouv.fr

La préfète

Valence, le 3/03/2023

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Drôme

Mesdames et Messieurs les responsables d'établissements scolaires de la Drôme

Mesdames et Messieurs les responsables des lieux de culte

<u>Pour information</u>:

Mesdames et Monsieur les souspréfets d'arrondissemenţ

OBJET: Appel à projets au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2023 dans le cadre des actions relatives à la vidéo-protection, la sécurisation des établissements scolaires et les équipements des polices municipales (programme S) ainsi que des actions relatives à la sécurisation des sites sensibles (programme K).

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, vise à financer des actions de prévention de la délinquance, conformément à une politique publique prioritaire du Gouvernement.

L'emploi du FIPD en 2023 s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024. Cette nouvelle stratégie vient renforcer les dynamiques impulsées de la précédente stratégie en s'adaptant aux évolutions démographiques et structurelles de notre société.

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél.: 04 75 79 28 00

Mél : prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

Cet appel à projets traduit les instructions fixées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer IOMK2303419J du 16 février 2023 relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023.

I- Cadre général

Le FIPD 2023 visera à financer des actions permettant la mise en œuvre des 2 programmes suivants :

- les actions relatives au programme S :
 - la sécurisation des établissements scolaires (annexe 1);
 - la vidéo-protection de voie publique et des lieux ouverts au public (hors sites sensibles du programme K) (annexe 2);
 - les équipements des polices municipales et statuts proches (gardes champêtres et ASVP) et par l'effet de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, le financement des caméras mobiles des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers des services d'incendie et de secours (annexe 3).
- les actions relatives à la sécurisation des sites sensibles et cultuels, exposés au risque terroriste (programme K annexe 4).

II- Modalité de dépôt des dossiers

Afin d'optimiser la réception et l'instruction des dossiers, les demandes complètes seront à adresser au plus tard le vendredi 14 avril 2023 à 17h00 (délai de rigueur), par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-fipd@drome.gouv.fr

Les pièces jointes ne doivent pas excéder une taille de 3 méga octets par courriel (possibilité de transmettre la demande en plusieurs fois).

Le dépôt du dossier peut aussi se faire par voie postale (le cachet faisant foi), à l'adresse suivante :

Préfecture de la Drôme Cabinet de la préfète Direction des sécurités – BAPPAS 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX 9

L'ensemble de mes services du cabinet restent à votre disposition pour tout complément d'information

La préfète,

Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE 1: LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (PROGRAMME S)

I - Travaux et investissements éligibles

Sont concernés :

- 1 Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :
 - vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci;
 - portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC.

En revanche, les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones ne sont pas éligibles.

- 2 Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :
 - mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
 - mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté desdites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

II - Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat ou non.

III - Modalités de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et, sur proposition des préfets, pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

S'agissant des établissements privés sous contrat, il sera tenu compte dans les propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L151-4 et L442-7 du code de l'éducation.

Le versement de la subvention se fera uniquement sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

IV - Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs éligibles indiqués au point II devront adresser leurs dossiers de demande de subvention au service du cabinet du préfet de la Drôme, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée.

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il convient de déposer une demande par établissement scolaire :

- Le CERFA de demande de subvention n°12156*06 intégralement complété;
- Le (les) devis détaillé(s) des travaux à effectuer pour chaque établissement scolaire ;
- Une attestation du porteur du projet indiquant que l'établissement concerné par la demande de subvention dispose d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste;
- -Un relevé d'identité bançaire ;
- La délibération du conseil municipal (pour les collectivités territoriales);
- Une attestation précisant le montant de leurs dépenses annuelles afin de calculer le montant maximum de subvention possible (limité à une dixième des dépenses annuelles pour ces établissements) (pour les établissements privés sous contrat).

En cas d'installation de vidéo-protection :

- un dossier technique ou tout autre document précisant le nombre et les caractéristiques ainsi que le plan de l'établissement scolaire indiquant la localisation des équipements à installer;

/i\ le champ des caméras de vidéo-protection doit uniquement filmer l'enceinte de l'établissement scolaire et non la voie publique.

RAPPEL: il convient de transmettre l'attestation de démarrage des travaux pour le versement de la subvention.

ANNEXE 2: LA VIDEO-PROTECTION (PROGRAMME S)

I - Cadre d'éligibilité des projets

Le projet de vidéo-protection ne doit pas être le seul moyen de lutte contre la délinquance : il doit s'articuler dans un ensemble organisationnel cohérent, mobilisant différents outils de prévention de la délinquance (contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aménagements, etc.) et associant une présence humaine.

II - Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI);
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et syndics de copropriété ;
- les établissements publics de santé.

III - Investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique ;
- création ou extension ;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP), de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou encore de quartiers de reconquête républicaine (QRR) issus de la police de sécurité du quotidien (PSQ) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU);
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

N.B les projets de remplacement de caméras obsolètes ne sont pas éligibles au FIPD.

IV - Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

V - Modalités d'instruction et de choix des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité:

- CERFA 12156*06 de demande de subvention intégralement complété.
- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement).
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

RAPPEL

La subvention FIPD ne peut être accordée que pour les projets d'installation de vidéo-protection ; les systèmes de vidéo-protection déjà mis en œuvre ne sont donc pas éligibles à une subvention a posteriori.

Par ailleurs, l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéo-protection.

Il vous appartient donc de déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation auprès du service compétent.

Une fois la demande de subvention transmise à la Préfecture, il convient d'attendre la décision quant à l'éventuel octroi d'une subvention avant tout commencement d'exécution des travaux, y compris lorsque le dispositif a reçu une autorisation de la commission départementale de vidéo-protection.

Le cas échéant, la demande de subvention devient caduque dans la mesure où tout investissement réalisé et réglé ne peut prétendre à une subvention.

En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le versement de celle-ci ne pourra être effectué que sur présentation de l'autorisation d'installation de la Commission de vidéo-protection et des pièces sollicitées.

ANNEXE 3: EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES ET STATUTS PROCHES (PROGRAMME S)

I - Les porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets sont :

- les communes ;
- les structures intercommunales compétentes.

II - Financement des gilets pare balles

L'aide financière pourra être accordée pour l'équipement des personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, gardes champêtres, ASVP). Le taux de cofinancement ne pourra excéder 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera uniquement sur présentation de la facture acquittée.

Pour vous accompagner dans l'achat des gilets pare balles, le Ministère de l'Intérieur met à votre disposition une solution souple et économique pour répondre à vos besoins en équipements. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP (Centrale d'achat public).

III - Financement des terminaux portatifs de radiocommunication

La protection des policiers municipaux peut être renforcée par l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Ainsi, les policiers municipaux qui seront équipés des terminaux portatifs de communication pourront immédiatement communiquer avec les forces de sécurité via les réseaux INPT ou RUBIS du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Dans ce cadre, une aide financière pourra être accordée pour l'acquisition des terminaux pour les personnels employés par les communes ou les EPCI, au taux de 30 % par équipement et dans la limite de 420 euros par poste, ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% avec un plafond de 850 euros.

Par ailleurs, les communes souhaitant acquérir cet équipement devront également s'acquitter d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Toutefois, compte tenu des contraintes techniques, les collectivités territoriales intéressées doivent, avant l'acquisition des terminaux, se rapprocher pour validation technique du service compétent au Ministère de l'Intérieur.

A cet effet, vous devez formuler une demande d'intégration, par courriel, au service des technologies et des systèmes de la sécurité intérieure (<u>stsisi.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr</u>), chargé de

l'étude de faisabilité technique d'interopérabilité, qui vous présentera les solutions envisagées et les coûts associés.

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radiocommunication portatif sans la validation technique du STSISI.

IV - Cameras piétons

Le décret N°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, rend à nouveau possible le financement des caméras piétons pour les agents de police municipale.

En outre, au regard de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et son article 57, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pourront également bénéficier d'un financement pour l'acquisition des caméras mobiles.

Enfin, eu égard à la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et son article 46, les gardes champêtres pourront également y prétendre.

Sous réserve du respect des dispositions du décret et des lois précités, le taux de cofinancement représentera 50 % du coût d'acquisition dans la limite d'un plafond de 200 euros par caméra.

V - Modalités de financement

Le versement de la subvention se fera sur présentation des factures.

VI - Modalités d'instruction des dossiers

Afin de faire connaître vos besoins en équipement, il convient de transmettre :

- le tableau de recensement renseigné et signé (tableau joint au présent appel à projets) ;
- le devis des équipements à acquérir.

/I\ II est nécessaire de fournir la facture après l'acquisition du matériel (comme précité).

ANNEXE 4: PROGRAMME K

Les actions relatives à la sécurisation des sites sensibles

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, un programme de protection de sites sensibles est mis en œuvre, s'adressant notamment aux lieux de culte qui sont des cibles potentielles d'actes terroristes.

I - Porteurs de projets concernés

Les porteurs de projet concernés sont les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier les lieux de cultes, les sièges d'institutions cultuelles et autres lieux à caractère cultuel sensibles).

II - Les investissements éligibles

Les investissements éligibles visent d'une part la sécurisation périmétrique et interne des bâtiments (renforcement des accès, clôture, vidéophone, porte blindée, portail, installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment...) afin de se prémunir de toute intrusion, et d'autre part l'installation d'un dispositif de vidéoprotection.

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrages doivent impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger les sites sensibles d'actes terroristes.

Il conviendra de s'assurer de l'existence d'éléments du dispositif de vidéoprotection urbains dans le périmètre des lieux de culte avant de constituer le dossier afin que tous les équipements se complètent et concourent à une sécurisation plus efficiente.

Dans ces conditions, les opérations d'installation de caméras à l'intérieur de l'édifice ainsi que les projets de raccordement aux centres de supervisions sont éligibles au titre du Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance (FIPD) dans les limites du taux maximum de 80 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet, après avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Pour vous accompagner dans ce dispositif, les référents sûreté la Police Nationale et de la Gendarmerie sont mobilisés pour vous apporter leurs expertises et leurs conseils dans le diagnostic de sécurité à réaliser de vos bâtiments.

III - Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

1) Modalités d'évaluation

Avant toute nouvelle demande de subvention, les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention au titre du FIPD Délinquance devront impérativement transmettre les bilans des actions financées permettant d'apprécier l'efficacité et les effets de l'action sur le terrain, notamment :

- le compte rendu financier (Cerfa n°15059*02);
- le bilan quantitatif et qualitatif, rédigé sur papier libre, répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans les dossiers de demande de subvention ;

Ces documents sont à transmettre au plus tard lors du dépôt de la nouvelle demande de subvention. A défaut, une subvention ne pourra vous être renouvelée.

A ces éléments, s'ajoutent, pour les associations, la transmission du rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel de l'année pour laquelle le porteur de projet a obtenu une subvention. Dès validation, le porteur de projet s'engage à transmettre ces documents en préfecture.

Enfin, conformément à l'arrêté d'attribution de subvention, le non-respect partiel ou total de cet engagement donnera lieu à une réduction, une suppression ou à un ordre de reversement de la subvention.

2) Modalités de financement

Le montant de la subvention est laissé à la libre appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale de la prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

A cet égard, il est précisé que le FIPD doit favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales et que la limite d'au moins 50 % doit être systématiquement recherchée. En outre, le cumul des subventions publiques ne peut en aucun cas dépasser 80 % du montant de l'action.

3) Composition des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition sulvante :

- les devis avec étude
- le plan de situation/d'implantation des caméras avec angle et champ de vision si le projet comporte de la vidéo-protection
- la copie de dépôt de dossier en préfecture (CERFA n°13806*03) ou de l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
- l'avis du référent sûreté à solliciter notamment pour les subventions dépassant les 50 000€.